



RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE Municipalité du Canton de Gore

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE GORE

RÈGLEMENT NUMÉRO 256

CONSTITUANT UN CONSEIL LOCAL DU
PATRIMOINE

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 154 de la *Loi sur le patrimoine culturel (RIRQ, ch.P-9.002)*, le conseil d'une municipalité peut constituer un conseil local du patrimoine pour exercer les fonctions confiées par cette loi à un tel conseil ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal du Canton de Gore souhaite constituer un conseil local du patrimoine afin de préserver son patrimoine culturel et historique;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal reconnaît l'importance du patrimoine dans le développement de sa municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le mandat du conseil local du patrimoine sera de :

- Donner son avis sur toute question relative à l'identification et à la protection du patrimoine culturel et historique du Canton de Gore, en vertu de l'application du chapitre IV de la Loi;
- Donner son avis sur la désignation de paysages culturels patrimoniaux du Canton de Gore;
- Donner son avis concernant la citation en tout ou en partie d'un bien patrimonial situé sur le territoire du Canton de Gore dont la connaissance, la protection, la mise en valeur ou la transmission présente un intérêt public;
- Donner son avis au conseil municipal sur des questions relatives à la connaissance, la transmission et la mise en valeur du patrimoine de la Municipalité;
- Recevoir et entendre les représentations faites par toute personne intéressée à la suite des avis donnés en vertu des articles 123, 129 et 130 de la loi;
- Contribuer à la protection du patrimoine culturel et historique du Canton de Gore en faisant des représentations auprès du conseil municipal et de la MRC d'Argenteuil;

CONSIDÉRANT QUE, pour l'application du chapitre IV de la *Loi sur le patrimoine culturel du Québec*, le conseil municipal prendra l'avis de ce conseil local du patrimoine avant:

- D'adopter un règlement afin de citer un bien patrimonial (art. 127);
- D'adopter un règlement d'identification d'un élément du patrimoine immatériel, d'un personnage historique décédé, d'un événement ou d'un lieu historique (art. 121);
- D'adopter une résolution pour demander la désignation d'un paysage culturel patrimonial (art. 18) ;
- D'abroger un règlement de citation ou d'identification (art. 119);
- D'établir, pour un bien patrimonial cité, un plan de conservation (art. 144) ;



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

- D'acquérir de gré à gré ou par expropriation un immeuble patrimonial cité et situé sur le territoire de la municipalité, un immeuble situé dans un site patrimonial qu'il a cité ou tout bien ou droit réel nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble patrimonial cité situé sur le territoire de la municipalité ou un immeuble situé dans un site patrimonial qu'il a cité (art. 145);
- De délivrer ou refuser une autorisation pour certaines interventions sur des biens patrimoniaux cités (art. 139 et 141);
- De poser des conditions s'ajoutant à la réglementation municipale pour certaines interventions relatives à des biens patrimoniaux cités (art. 137 à 139);
- Accorder toute forme d'aide financière ou technique pour la connaissance, la protection, la transmission ou la mise en valeur d'un élément du patrimoine culturel ayant un statut en vertu de la Loi (art. 151).

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion et le dépôt du projet du présent règlement ont été préalablement donnés par la conseillère Anik Korosec à la séance ordinaire du conseil du 6 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT QU'une copie de ce règlement a été remise aux membres du conseil 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement ;

CONSIDÉRANT QUE des copies de ce règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance ;

CONSIDÉRANT QUE le maire fait la présentation du règlement conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec (C-27.1).

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : le conseiller Anselmo Marandola

APPUYÉ PAR : la conseillère Anik Korosec

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers (4) :

QUE le présent règlement soit adopté.

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE

Le conseil local du patrimoine de la Municipalité du Canton de Gore.

ARTICLE 3 COMPOSITION DU CONSEIL

Le conseil local du patrimoine est composé de trois (3) à cinq (5) membres nommés par le conseil municipal. Un des membres du conseil local du patrimoine est choisi parmi les membres du conseil municipal. En plus du membre du conseil municipal, deux (2) des autres membres doivent obligatoirement être des résidents permanents de la municipalité.



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** Municipalité du Canton de Gore

ARTICLE 4 NOMINATION DES MEMBRES

Un appel à candidature est lancé dans le journal de la municipalité et sur le site Internet de la municipalité. Le conseil municipal reçoit une liste des candidats intéressés par la question du patrimoine et de la culture. Le conseil municipal analyse ensuite la pertinence et la qualité des personnes les plus susceptibles d'apporter une contribution au conseil local.

La liste des candidats retenus est soumise pour être entérinée par résolution.

ARTICLE 5 DURÉE DU MANDAT

Le membre choisi parmi les membres du conseil de la municipalité est nommé pour au plus deux ans.

Les autres membres sont nommés pour au plus deux ans. À la fin de leur mandat, ceux-ci demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

ARTICLE 6 FRÉQUENCE DES RENCONTRES

Le conseil local se réunit au moins deux (2) fois par année. Au besoin ou en fonction des mandats donnés par le conseil municipal, le conseil local peut tenir des rencontres supplémentaires. La direction générale de la municipalité peut assister aux rencontres du conseil local du patrimoine ou désigner un fonctionnaire municipal pour représenter l'administration municipale.

Le fonctionnaire désigné agit comme secrétaire du conseil local. En son absence, les membres du conseil local peuvent désigner un secrétaire de la rencontre qui est en poste pour la durée de la réunion.

Le secrétaire du conseil local peut contribuer au cours des réunions. Il n'est pas membre du conseil local et n'a pas droit de vote. Le secrétaire prépare l'ordre du jour, rédige les procès-verbaux des réunions, reçoit la correspondance destinée au conseil local et est responsable d'acheminer au conseil municipal toutes les recommandations du conseil local.

ARTICLE 7 MANDAT DU CONSEIL LOCAL

En plus du mandat énoncé en préambule, le conseil local du patrimoine doit :

- Sensibiliser et informer les citoyens (Suggérer des moyens d'action pour informer et sensibiliser les citoyens sur la préservation et la mise en valeur du patrimoine de la municipalité) ;
- Recommander des démarches et projets visant la connaissance, la documentation, la transmission et la mise en valeur du patrimoine de la municipalité en matière de patrimoine et de culture ;
- Veiller à ce que le patrimoine culturel de la municipalité s'intègre dans sa vision du développement ;
- Favoriser la fierté et le sentiment d'appartenance de la communauté.



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

Le conseil local du patrimoine a un rôle de recommandation auprès du conseil et n'a pas de pouvoir décisionnel.

ARTICLE 8 PRÉSIDENT DU CONSEIL LOCAL

Les membres du conseil local désignent un président parmi les membres. En son absence, les membres du conseil local désignent parmi eux un président de rencontre qui est en poste pour la durée de la réunion. Le président confirme le quorum et veille à ce qu'il soit maintenu tout au long de la réunion, ouvre et clos la réunion, fait lecture de l'ordre du jour, appelle les dossiers et les questions soumises à l'étude du conseil local, dirige les discussions et assure le maintien de l'ordre. Il appose, lorsque requis, sa signature sur un document du conseil local. Lorsque requis par le conseil municipal, il fait rapport sur les décisions et le fonctionnement du conseil local.

ARTICLE 9 QUORUM

Le quorum du conseil local est lorsque 50 % + 1 du nombre total des membres sont présents durant toute la durée d'une réunion. Toute décision ou résolution prise en l'absence de quorum est nulle.

ARTICLE 10 DROIT DE VOTE

Les membres du conseil local ayant droit de vote sont ceux nommés en vertu de l'article 4 du règlement. Chaque membre dispose d'un seul vote. Le membre conseiller municipal n'est pas tenu d'exprimer son vote, sauf en cas d'égalité des voix.

ARTICLE 11 HUIS CLOS ET CONFIDENTIALITÉ

La réunion du conseil local se tient à huis clos. À la demande du conseil municipal ou à l'initiative du conseil local, celui-ci peut tenir une réunion publique dans le cadre de l'analyse d'un dossier spécifique.

ARTICLE 12 INVITÉS

Le conseil local doit recevoir les représentations de toute personne intéressée à se faire entendre au sujet des projets d'identification et de citation. Il doit entendre les requêtes et les suggestions de personnes et de groupes sur toute question relative à l'application du chapitre IV de la Loi sur le patrimoine culturel.

ARTICLE 13 ALLOCATION AUX MEMBRES

Les membres du conseil local ne reçoivent aucune rémunération pour l'exercice de leur fonction. Toutefois, ils sont remboursés pour les frais occasionnés pour les affaires du conseil local (déplacement, colloques, congrès, repas, formation, etc.). Au préalable, ces frais doivent être autorisés par le conseil municipal.



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**
ARTICLE 14 CONFLIT D'INTÉRÊTS

Un membre qui a un intérêt dans un dossier ou une question soumise au conseil local doit déclarer la nature de son intérêt et quitter le lieu de la réunion jusqu'à ce que le conseil local ait statué sur le dossier ou la question en cause.

La secrétaire du conseil local doit inscrire la déclaration d'intérêt au procès-verbal de la réunion et indiquer que le membre a quitté le lieu de la réunion pour toute la durée des discussions sur le dossier ou la question en cause.

ARTICLE 15 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Scott Pearce,
Maire

Sarah Channell,
Greffière-trésorière

AVIS DE MOTION :	2023-03-06
PRÉSENTATION DU PROJET :	2023-03-06
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	2023-03-27
AVIS DE PUBLICATION :	2023-03-30
ENTRÉE EN VIGUEUR :	2023-03-30



**RÈGLEMENTS DE LA
BY-LAWS OF THE** **Municipalité du Canton de Gore**

[A large diagonal line with two handwritten signatures in blue ink.]